



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 135

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22306PA**

**Avis de motion donné le 23 juin 2015
Adopté le 6 juillet 2015
En vigueur le 10 juillet 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22306Pa située approximativement à l'intérieur d'un périmètre formé par les rues Antonin-Marquis, Robitaille et Claisse.

Les usages du groupe P2 équipement religieux sont ajoutés à la liste des usages autorisés dans la zone 22306Pa. De plus, le pourcentage minimal d'occupation au sol est supprimé.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 135

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22306PA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22306Pa par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment								
C3 Lieu de rassemblement													
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment								
P2 Équipement religieux													
P3 Établissement d'éducation et de formation													
P6 Établissement de santé avec hébergement													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m			7.5 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
			Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal		
			Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment							
			2200 m ²		2200 m ²	1100 m ²			15 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 9 Public ou récréatif													

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22306Pa située approximativement à l'intérieur d'un périmètre formé par les rues Antonin-Marquis, Robitaille et Claisse.

Les usages du groupe P2 équipement religieux sont ajoutés à la liste des usages autorisés dans la zone 22306Pa. De plus, le pourcentage minimal d'occupation au sol est supprimé.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.